

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 991 /PR/SG/BL

V) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant les articles 94 alinéa 1, 98, 99 alinéa 2 et 100 de la loi 64-24 du 27 Janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite -

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 Septembre 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

RAPPORT DE PRESENTATION

-:-:-

DU PROJET DE LA LOI MODIFIANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DE LA LOI 64-24 du 27 JANVIER  
1964 RELATIVE AU REGIME GENERAL DES PENSIONS  
CIVIL ET MILITAIRES, DE RETRAITES.

-:-;-

Les propositions de modifications de la loi du 27 Janvier 1964 visent le titre Ier du livre III concernant la contexture des titres de paiement, et le procédé de paiement des pensions et des avances sur pension :

Dans le système classique actuel, hérité du régime français, la concession des pensions résulte d'une décision administrative; elle est sanctionnée par un arrêté du Ministre des Finances, par l'inscription au grand livre de la Dette viagère et par l'émission de titre de paiement.

En principe, il appartient à l'administration qui a procédé à la liquidation de la pension d'émettre les titres de paiement. C'est dont la Direction de la Dette Viagère qui établit ces titres comprenant :

- un livret ou un brevet de pension
- un carnet de quittances
- et des fiches de paiement.

La mise en paiement des pensions est effectuée par le Trésorier Général assignataire à qui la Direction de la Dette Viagère fait parvenir le dossier de pension comprenant les documents cités ci-dessus destinés aux comptables et ceux qui seront remis aux pensionnés.

Par ailleurs dans le système pratiqué, le paiement des pensions s'effectue uniquement en numéraire sur la caisse des comptables du Trésor désignés par le titulaire d'une pension ou son représentant légal.

Mais devant l'accroissement des tâches qui découle de l'augmentation du nombre des retraités et leurs ayants-cause relevant du régime général des pensions civiles et militaires de retraites et du Code des pensions militaires d'invalidité, compte tenu également, des possibilités de mécanisation dans ce domaine offerte par l'ordinateur, il s'est avéré nécessaire de s'orienter vers la réforme de la méthode en vigueur.

- 2 -

Il s'agit en l'occurrence

- de rendre possible le paiement des pensions par virement soit à un compte bancaire ou postal au delà d'un montant à définir;

- de renforcer le système de contrôle des droits ainsi que les pouvoirs d'ordonnateur de la Direction de la Dette Viagère;

- de remplacer la méthode et les documents actuellement utilisés pour le paiement des pensions par des procédés mécanographiques qu'il s'agissent de pensions payables en numéraire ou de pensions payables par virement.

La réforme ainsi préconisée qui rencontre l'adhésion des fonctionnaires, agents retraités et leurs ayants-cause, aura l'avantage de supprimer les attentes prolongées devant des guichets des comptables du Trésor pendant les échéances trimestrielles ou mensuelles pour le paiement des pensions.

Enfin, en raison du caractère réglementaire que revêtent les dispositions des articles 98,99 et 100 de la loi du 27 Janvier 1964, les modifications ainsi proposées fixent le cadre de la réforme envisagée en laissant aux décrets d'application le soin de préciser les détails ainsi que les possibilités d'adaptations ultérieures.

Compte tenu de ce précède j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi portant modifications de la loi 64-24 du 27 Janvier 1964 ainsi conçu.-

LE MINISTRE DES FINANCES

Jean COLLIN

18485

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

*R* A P P O R T

présenté au nom

de la Commission du Travail, de la Santé, de la Sécurité Sociale  
et de la Fonction Publique

sur le

Projet de loi N° 47/68 modifiant certaines dispositions de la loi  
64-24 du 27 Janvier 1968 relative au Régime Général des Pen-  
sions Civiles et Militaires de Retraite.

par M. Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Un des aspects les plus négatifs, de l'état de droit au Sénégal en matière de pensions civiles et militaires reste et demeure **le** spectacle déprimant des longues et interminables processions qu'offrent les guichets des comptables du Trésor pendant les échéances trimestrielles ou mensuelles des pensions.

Il est également un autre facteur frein non moins important, celui de l'obligation faite aux comptables d'effectuer le paiement **uniquement** en numéraire sans oublier l'impressionnante cascade de différents services existant entre la liquidation et le paiement même de la pension.

Vous comprendrez, dès lors, qu'au siècle de la mécanisation et des ordinateurs, alors surtout que le nombre des retraités et leurs ayants-cause relevant du Régime continuent de croître, c'est verser dans l'aberration que de maintenir en vigueur un système de paiement désuet qui, non seulement, jure **avec** des conditions décentes d'hygiène et de sécurité mais, au surplus, est source de lenteurs et n'apporte pas la satisfaction optimale à ses bénéficiaires.

Le Gouvernement, toujours guidé par ces préoccupations à la fois humanitaires et d'efficacité dans son travail n'a pas tardé de se persuader de cette nécessité inéluctable de hâter la réforme de la méthode en vigueur puisque c'est l'objet même du projet de loi qu'il vous est demandé d'approuver aujourd'hui.

Il s'agit en l'occurrence, je cite :

- de rendre possible le paiement des pensions par virement soit à un compte bancaire ou postal au-delà d'un montant à définir;

- de renforcer le système de contrôle des droits ainsi que les pouvoirs d'ordonnateur de la Direction de la Dette Viagère;

- de remplacer la méthode et les documents actuellement utilisés pour le paiement des pensions par des procédés mécanographiques, qu'il s'agisse de pensions payables en numéraire ou de pensions payables par virement - **fin de citation.**

Il importe de préciser que les modifications proposées se cantonnent uniquement à la fixation du cadre de la réforme envisagée pendant que des décrets d'application en préciseront, avec force détails et conformément aux articles 99 et 100 nouveaux, les modalités d'application et les adaptations ultérieures.

Il n'est pas également surabondant de souligner les démarches positives entreprises par le Gouvernement auprès de l'Association Professionnelle des Banques à l'effet de permettre l'ouverture de comptes bancaires au profit des bénéficiaires de pensions sans exigence aucune de plafond de versement préalable.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de quelques observations de pure forme qui vous seront présentées à l'occasion de l'étude du texte par article, observations qui ont reçu l'accord de Gouvernement, votre Commission du Travail, de la Santé, de la Sécurité Sociale et de la Fonction Publique, vous recommande d'émettre un avis favorable à son adoption.-

13485

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

*R* A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration  
Générale et du Règlement Intérieur

sur le

Projet de Loi n° 47/68 modifiant les articles 94 alinéa 1, 98, 99  
alinéa 2 et 100 de la loi 64-24 du 27 Janvier 1964 relative  
au Régime Général des Pensions Civiles et Militaires  
de Retraite

Par Monsieur Louis René LEGRAND

Rapporteur.-

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Votre Commission de la Législation, ~~séance~~, pour avis, du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi 64-24 du 27 Janvier 1964 relative au Régime Général des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, a examiné attentivement ce texte.

Pour l'essentiel, il s'agit d'adapter aux techniques modernes : ordinateur , virements bancaires ou postaux, etc, un régime de pension qui en était resté aux longues queues devant les Caisses du Trésor à chaque échéance.

Le débat a essentiellement porté, en Commission, sur les risques d'erreurs imputés à l'ordinateur et sur le paiement des accessoires à caractère familial en cas de remariage des veuves. Sur ces deux points, le Gouvernement a donné à la Commission toutes les précisions utiles.

Dans ces conditions, votre Commission de la Législation, vous recommande l'adoption du projet de loi qui est soumis à votre sanction.-

13485

v

ASSEMBLEE NATIONALE  
COMMISSION DE LA DEFENSE

---

// } A P P O R T

---

fait au nom de la Commission de  
la Défense

sur le PROJET DE LOI n° 47/68 modifiant  
certaines dispositions de la loi 64-24  
du 27 Janvier 1964 relative au régime  
général des pensions civiles et mili-  
taires de retraite.

---

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission de la Défense s'est réunie pour examiner les modifications proposées par le Gouvernement, à la Loi 64-24 du 27 Janvier 1964 relative au Régime Général des pensions civiles et militaires de Retraite.

Les modifications proposées tendent :

1° / à rendre possible le paiement des pensions à un compte bancaire ou postal;

2° / à renforcer le système de contrôle des ayants-droit;

à permettre la mécanisation des Réglements.

La Commission s'est préoccupée du sort dans lequel se trouverait un nombre important d'illettrés, d'habitants des campagnes, de citadins; la majorité d'entre eux, n'ayant ni compte en banque, ni compte de chèques postaux.

Le Secrétaire Général de la Défense a apporté des précisions en commission et donné l'assurance qu'il s'agissait de moyens complémentaires, le mode de paiement ancien pouvant être utilisé par les ayants-droit. Si le bénéficiaire est illettré ou éloigné du lieu de paiement, il peut recevoir sa pension par le truchement d'un tiers muni de Vie-procuration.

Les commissaires ont fait remarquer que cette façon de procéder était la source d'abus - Les tiers procurataires prélevant une commission parfois importante pour le service rendu - Ils pensent qu'il doit être envi-

.../...

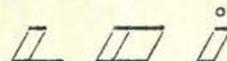
- 2 -

sagé un règlement automatique des pensions par mandat, quitte aux ayants-droit, à fournir chaque année, un certificat de vie comme cela se fait dans certains pays.

Telles sont les recommandations - pour avis - formulées par la commission de la DEFENSE.

LE RAPPORTEUR

DIENOU MALIK N'DIAYE



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 22

MODIFIANT LES ARTICLES 94 ALINEA 1,  
98, 99 alinéa 2 et 100 de la LOI  
64-24 DU 27 JANVIER 1964 RELATIVE AU  
REGIME GENERAL DES PENSIONS CIVILES  
ET MILITAIRES DE RETRAITE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Lundi 17 Février 1969, la loi dont la teneur suit :

"ARTICLE UNIQUE :

"Les articles 94 alinéa 1er, 98, 99 alinéa 2 et 100  
"de la loi du 27 Janvier 1964 sont abrogés et remplacés par les dis-  
"positions suivantes":

"Article 94 alinéa premier (nouveau)

"La pension et la rente viagère d'invalidité sont paya-  
"bles trimestriellement et à terme échu au 1er Juillet, 1er Octobre,  
"1er Janvier et 1er Avril de chaque année.

"Les accessoires à caractère familial des pensions prin-  
"cipales sont payables mensuellement et à terme échu.

"Article 98 (nouveau)

"Les titulaires de pension civile ou militaire ainsi  
"que les titulaires de pension militaire d'invalidité sont pris en  
"compte par le Fonds national de Retraites.

"Les titulaires de pension militaire d'invalidité sont  
"pris en charge par la Dette Viagère.

"La nature des documents qui sont remis aux titulaires  
"des pensions, à leurs ayants-cause ou à leurs représentants légaux :

- "- soit pour attester de leurs droits
- "- soit pour obtenir paiement
- "- soit en justification du paiement intervenu est
- " déterminée par décret.

.../...

"Article 99 (nouveau)

"Le titulaire d'une pension ou son représentant légal  
"désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de  
"pension doivent être rendus payables.

"Le paiement des arrérages des pensions a lieu soit en  
numéraire à la caisse du Comptable du Trésor désigné soit par virement  
"à un compte courant postal ou bancaire ouvert au nom du titulaire ou  
"de son représentant légal.

"Les modalités d'application du présent article seront  
"déterminées par décret.

"Article 100 (nouveau)

"Le titulaire d'une pension ou son représentant légal qui  
"ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer a la faculté  
"de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers muni d'un  
"certificat de vie-procuration.

Les modalités d'application du présent article seront  
précisées par décret.-

Dakar, le 17 Février 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.-